

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1400-63
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS À LA SECTION 8.1 QUANT À
LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES
ARBRES, L'ABATTAGE D'ARBRES POUR LA RÉALISATION
DE PROJET DE CONSTRUCTION ET LE REMPLACEMENT
DES ARBRES ABATTUS SANS AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures concernant l'abattage des arbres doivent être plus strictes et mieux encadrés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 8 janvier 2021 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'article 1.2.2 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lit comme suit :

Le fonctionnaire désigné peut demander l'assistance et l'intervention d'un corps policier, lorsque des conditions particulières ou l'urgence d'une situation le requièrent. Tout agent ou représentant du corps policier peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et son adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande.

ARTICLE 2-

La section 8.1 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

Section 8.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres

8.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés, faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

8.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

8.1.2.1 Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire) ;
2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;

3. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité. Dans ce cas, le projet doit être planifié et réalisé de façon à minimiser la coupe d'arbres de 15 cm et plus à la souche. Des mesures de protection doivent être appliquées aux arbres qui sont conservés. Aucune coupe totale, à blanc ou de conversion n'est autorisée s'il y a présence d'un boisé.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. De plus, est considéré comme étant un boisé un regroupement d'arbres d'une superficie minimale de 6000 mètres carrés.

8.1.2.2 Pour obtenir l'autorisation d'abattre un arbre dans le cadre d'un projet de construction, le propriétaire de l'arbre doit :

1. Produire à la municipalité un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant tous les arbres de 15 cm et plus à la souche et indiquer les arbres qui seront abattus et conservés.
2. Divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui procédera à l'abattage.

8.1.3 : Quantité d'arbres à conserver et à planter

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau suivant. Lorsque le nombre d'arbres est atteint, l'exigence de planter des arbres ne s'applique pas.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 m dans le cas d'un conifère ou une tige de 10 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol dans le cas d'un feuillu.

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m du sol.

Groupe d'usage	Surface de l'aire résiduelle	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter
Habitation	Par 250 m ²	2
Commercial	Par 300 m ²	2
Industriel	Par 300 m ²	3
Public et institutionnel	Par 300 m ²	3

Malgré les dispositions du tableau précédent, pour les usages habitations, un minimum de 1 arbre doit être planté en cour avant. Pour un usage habitation multifamiliale (H4), un minimum de 1 arbre pour chaque tranche de 5 m de largeur de terrain doit être planté en cour avant. Pour les autres usages, un minimum de 1 arbre doit être planté en cour avant aux 6 m linéaires.

Si ces derniers meurent dans un délai de 24 mois, le propriétaire doit les remplacer.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant la coupe totale, à blanc ou de conversion d'arbres existants.

8.1.4 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé constitue une infraction au sens du présent règlement et les dispositions pénales s'appliquent.

De plus, tout arbre abattu en contravention avec les dispositions du présent règlement doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 m du sol. Si l'arbre se trouvait en rive, 3 arbres doivent être plantés par arbre abattu. Si un arbre planté meurt dans un délai de 24 mois de sa plantation, le propriétaire doit le remplacer entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août suivant la constatation de la mort de l'arbre.

8.1.5 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes sur le territoire municipal :

1. Le saule laurier (*salix pentandra*).
2. Le saule pleureur (*salix alba tristis*).
3. Le peuplier blanc (*populus alba*).
4. Le peuplier du Canada (*populus deltoïdes*).
5. Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*).
6. Le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*).
7. Le peuplier baumier (*populus balsamifera*).
8. L'érable argenté (*acer saccharinum*).
9. L'érable à Giguère (*acer negundo*).
10. L'orme américain (*ulmus americana*).
11. L'orme chinois.
12. Le tremble.

Aucun frêne ne peut être planté sous aucune circonstance à l'intérieur des limites de la municipalité

8.1.6 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 m des installations suivantes :

1. Luminaires de rue.
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs.
3. Tuyaux de drainage des bâtiments.
4. Tout câble électrique ou téléphonique.
5. Tout poteau portant des fils électriques.
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir.
7. Équipements électriques enfouis.
8. Bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors-sol), cette distance est réduite à 1 m pour les arbres.

8.1.7 : Conservation des espaces boisés

Aucune coupe totale ou à blanc n'est autorisée dans un boisé ayant une superficie supérieure à 2 ha d'un seul tenant. Toute coupe de conversion est aussi prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un boisé privé peut être autorisée lorsqu'il s'agit de :

1. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal d'accroître la production de la matière ligneuse ou d'améliorer la productivité ou la croissance de la parcelle boisée.
2. Travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques seulement.
3. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif principal de développer la production acéricole notamment des essences compagnes ; cependant, toute intervention sylvicole devra être réalisée de façon à conserver un minimum de 15 % d'essence compagne à l'intérieur d'une érablière. Par le présent règlement, on entend par essence compagne, les essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.
4. Travaux d'aménagement forestier ayant comme objectif de lutter contre la propagation de maladies et d'insectes pouvant nuire aux propriétés avoisinantes.

Dans tous les cas, à l'exception des coupes sanitaires, la coupe d'arbres ne doit pas affecter plus de 20 %, par période de 10 ans, des arbres ayant un diamètre de 15 cm et plus à la souche. À l'exception des travaux de récolte du bois de chauffage à des fins domestiques, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique produit par un conseiller ou un ingénieur forestier. Ce dernier doit décrire les caractéristiques du boisé (type de peuplement, âge, état de santé, etc.). Le devis doit aussi être accompagné d'une description des différents travaux sylvicoles requis. Le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un conseiller ou d'un ingénieur spécialisé en foresterie. Il doit s'engager à produire, lorsque les travaux sont terminés, une déclaration attestant de la conformité desdits travaux au devis.

Dans tous les cas, les travaux de coupe doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques.

8.1.8 : Zone de conservation

Aucune coupe d'arbres ne peut être effectuée à l'intérieur des zones de conservation des parcs de la Prucheraie, de la Frayère et de l'Érablière, à l'exception des coupes sanitaires.

8.1.9. Dispositions applicables aux frênes

8.1.9.1 Nonobstant l'article 5.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 1300, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.

8.1.9.2 Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

8.1.9.3 Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux.

8.1.9.4 Un arbre infesté devra être identifié de façon visible du signe « X » une fois que l'inspecteur aura identifié l'arbre.

8.1.9.5 Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 centimètres, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation.

8.1.9.6 Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité, que son frêne est concerné par le présent article :

- Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
- Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
- Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
- Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

8.1.9.7 Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui procédera à l'abattage.

8.1.9.8 Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :

- Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces;
- Entre le 1er octobre et le 15 mars, les branches ou les parties du tronc de 20 centimètres et plus de diamètre doivent être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité ou acheminées à une compagnie de transformation du bois ou conservées sur place pour être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

- Entre le 15 mars et le 1er octobre, les branches ou les parties du tronc de 20 centimètres et plus de diamètre doivent être transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservées sur place jusqu'au 1er octobre pour ensuite être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité, ou acheminées à une compagnie de transformation du bois dans les 15 jours qui suivent.

8.1.9.9 Aucune disposition à l'extérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, des matériaux et produits suivants d'un frêne infesté ne doit avoir lieu du 15 mars au 1er octobre :

- Le bois de chauffage;
- Les arbres;
- Les matériaux de pépinière;
- Les billes de bois;
- Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
- Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toutes espèces d'arbres.

8.1.9.10 Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.

8.1.9.11 Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement

8.1.9.12 Les paragraphes 8.1.9.2, 8.1.9.3, 8.1.9.5, 8.1.9.6 et 8.1.9.9 de l'article 8.1.9 ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.

ARTICLE 3-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce premier projet de règlement sera soumis pour fins de consultation écrites aux contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le présent règlement est disponible sur notre site internet. Noter qu'en vertu des articles 113 et 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement n'est pas assujéti à la procédure des personnes habiles à voter.